

MRC DES LAURENTIDES
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

MISE À JOUR ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ:

RÈGLEMENT NUMERO 2003-SQ36, ET LES AMENDEMENTS 1 A 8 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS RM-460

ATTENDU QUE

le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Ville;

ATTENDU QUE

l'article 415 de la Loi sur les cités et villes permet de régler les places publiques;

ATTENDU QUE

le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

ATTENDU QU'

il y a eu lieu de modifier le règlement municipal numéro 2003-SQ-36 et ses amendements concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics (RM-460) afin de préciser la portée de certains articles;

Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Réf : règlement numéro 2003-SQ-36, article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 2

Réf : règlement numéro 2003-SQ-36, article 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

Endroit public	Les parcs, les rues, les véhicules de transport public.
Parc	Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les plages et les terrains et les bâtiments qui les desservent, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénes, terrains de base-ball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.
Voie de circulation	Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les sentiers randonnée, et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.
Véhicule de transport public	Un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés.

ARTICLE 3 : BOISSONS ALCOOLISÉES

Réf : règlement numéro 2003-SQ-36, article 3

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ARTICLE 4 : GRAFFITI

Réf : règlement numéro 2014-SQ-36-5, article 1

- 4.1 Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.
- 4.2 Dans une rue, chemin, ruelle, trottoir ou autre endroit dédié à la circulation piétonnière ou des véhicules moteurs, situés sur le territoire de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, et dont elle en assure l'entretien entièrement ou partiellement, il est défendu de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou trottoir, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.
- 4.3 De plus, nul ne peut installer ou autoriser l'installation d'affiches de tracts, banderoles ou autres imprimés sur tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou sur un trottoir, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, à moins d'autorisation par résolution du conseil municipal

ARTICLE 5 : ARME BLANCHE

Réf : règlement numéro 2003-SQ-36, article 5

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 6 : INDÉCENCE

Réf : règlement numéro 2003-SQ-36, article 6

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 7 : JEU/CHAUSSÉE

Réf : règlement numéro 2003-SQ-36, article 7

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou une activité sur la chaussée.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions qu'il précisera dans ladite résolution.

ARTICLE 8 : BATAILLE

Réf : règlement numéro 2003-SQ-36, article 8

Nul ne peut se battre ou se tirer dans un endroit public.

ARTICLE 9 : PROJECTILES

Réf : règlement numéro 2003-SQ-36, article 9

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 10 : ACTIVITÉS

Réf : règlement numéro 2003-SQ-36, article 10

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes:

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 11 : DORMIR, SE LOGER, MENDIER, FAIRE DES FEUX

Réf : règlement numéro 2014-SQ-36-6, article 1

- 11.1 Nul ne peut dormir, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.
- 11.2 Nul ne peut faire des feux dans un parc ou une aire à caractère public sans avoir préalablement obtenu un permis qui pourra être accordé par résolution du conseil municipal aux conditions suivantes:
- a) le demandeur aura présenté sa demande auprès du service de Sécurité Incendie;
 - b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par ledit service.

ARTICLE 12 : ALCOOL - DROGUE

Réf : règlement numéro 2009-SQ-36-3, article 2

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue **et nul ne peut crier, blasphémer, jurer, siffler, injurier ou insulter les gens.**

ARTICLE 13 : PARC

Réf : règlement numéro 2003-SQ-36, article 13

Nul ne peut se trouver dans un parc, une aire à caractère public ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions qu'il précisera dans ladite résolution.

ARTICLE 13.1 : BAIGNADE INTERDITE

Réf : règlement numéro 2015-SQ-36-7, article 1

Dans un parc, à l'exception des plages municipales identifiées comme telles, il est défendu de se baigner d'y faire baigner des animaux et d'y jeter quoi que ce soit.

ARTICLE 13.2 : FEU

Réf : règlement numéro 2015-SQ-36-7, article 1

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu sur une voie publique ou dans un parc.

ARTICLE 14 : PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Réf : règlement numéro 2003-SQ-36, article 14

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 15 : ANIMAUX INTERDITS

Réf : règlement numéro 2014-SQ-36-6, article 15

Nul ne peut amener ou introduire un animal dans l'un ou l'autre des parcs où une signalisation indique une telle interdiction, tels parcs identifiés à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 16 : ANIMAUX TENUS EN LAISSE

Réf : règlement numéro 2003-SQ-36, article 16

Dans les rues, dans les aires à caractère public ou dans les parcs non visés par l'article 15, tout animal doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, etc.) l'empêchant de se promener seul ou d'errer, et dont la longueur ne peut excéder deux mètres.

ARTICLE 17 : EXCRÉMENT D'ANIMAUX

Réf : règlement numéro 2014-SQ-36-5, article 2

Tout gardien d'un animal se trouvant dans une rue, dans une aire à caractère public ou dans un parc non visé par l'article 15 doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit au moins une pelle et un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche. Il doit enlever les excréments produits par son animal et doit les déposer dans le contenant ou le sac et disposer de ce contenant ou de ce sac en le déposant à même ses ordures ménagères.

Nul ne peut déposer d'excréments d'animaux dans une poubelle publique ou autrement que de la façon indiquée au premier alinéa.

ARTICLE 18 : FONTAINE

Réf : règlement numéro 2003-SQ-36, article 18

Dans un parc, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel ou d'y faire baigner des animaux et d'y jeter quoi que ce soit.

ARTICLE 19 : BICYCLETTE, PATINS

Réf : règlement numéro 2007-SQ-36-2, article 19

Nul ne peut se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patins à roulettes alignées dans les parcs et édifices municipaux et indiqués à l'annexe C du présent règlement.

Nonobstant le premier paragraphe, il est autorisé de se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patins à roulettes alignées, dans les parcs aux activités spécifiquement autorisées à l'aide d'une signalisation appropriée.

ARTICLE 20 : DÉCHETS

Réf : règlement numéro 2003-SQ-36, article 20

Il est défendu de jeter, déposer ou placer notamment des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc., dans un endroit public, ailleurs que dans une poubelle publique.

ARTICLE 21 : ESCALADE

Réf : règlement numéro 2003-SQ-36, article 21

Dans un endroit public, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

ARTICLE 22 : ENTRAVE

Réf : règlement numéro 2016-SQ-36-8, article 1

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui volontairement n'obtempère pas à un ordre, entrave ou insulte:

- un policier de la Sûreté du Québec,
- un agent de la paix,
- un fonctionnaire désigné,
- un agent spécial,
- un agent de sécurité,
- un membre du conseil municipal,
- un employé de la Ville, ou
- toute personne nommée par résolution, autorisée à faire respecter les règlements municipaux, ainsi qu'à émettre les constats d'infraction auxdits règlements,

lorsque ces représentants des *Lois* et/ou des *Règlements municipaux*, agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

DISPOSITIONS PÉNALES

Réf : règlement numéro 2003-SQ-36, article 22

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

ARTICLE 23

Réf : règlement numéro 2003-SQ-36, article 23

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi *que le directeur de l'hygiène du milieu, le contremaître, l'inspecteur des bâtiments, le contrôleur d'animaux ou toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal*, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 24

Réf : règlement numéro 2014-SQ-36-4, article 2

L'article 24 est remplacé le suivant :

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 400 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 300 \$ pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans, si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 500 \$ pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans, si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale.

Pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans, l'amende maximale qui peut être imposée est de 2 000\$ pour une personne physique et de 4 000\$ pour une personne morale.

Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 25

Réf : règlement numéro 2003-SQ-36, article 25

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 91-934 et 1999-13 et amendements de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, le règlement de l'ancienne municipalité d'Ivry-sur-le-Lac et le règlement 99-05 de l'ancienne municipalité de Sainte-Agathe-Nord.

ARTICLE 26

Réf : règlement numéro 2003-SQ-36, article 26

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Céline Duperré, greffière-adjointe

Procédure d'adoption du règlement numéro 2003-SQ-36 AVIS DE MOTION: 20 mai 2003 ADOPTION: 27 mai 2003	Procédure d'adoption du règlement numéro 2014-SQ-36-5 AVIS DE MOTION : 17 juin 2014 ADOPTION: 15 juillet 2014
Procédure d'adoption du règlement numéro 2006-SQ-36-1 AVIS DE MOTION: 18 juillet 2006 ADOPTION: 15 août 2006	Procédure d'adoption du règlement numéro 2014-SQ-36-6 AVIS DE MOTION : 19 août 2014 ADOPTION: 16 septembre 2014
Procédure d'adoption du règlement numéro 2007-SQ-36-2 AVIS DE MOTION: 15 mai 2007 ADOPTION: 19 juin 2007	Procédure d'adoption du règlement numéro 2015-SQ-36-7 AVIS DE MOTION : 21 juillet 2015 ADOPTION: 18 août 2015
Procédure d'adoption du règlement numéro 2009-SQ-36-3 AVIS DE MOTION : 9 juin 2009 ADOPTION: 16 juin 2009	Procédure d'adoption du règlement numéro 2016-SQ-36-8 AVIS DE MOTION : 8 décembre 2015 ADOPTION: 19 janvier 2016
Procédure d'adoption du règlement numéro 2014-SQ-36-4 AVIS DE MOTION : 18 mars 2014 ADOPTION: 15 avril 2014	

LISTE DES PARCS ET DES ESPACES VERTS

Réf : règlement numéro 2007-SQ-36-2, annexe A

Parcs
Parc Préfontaine
Parc Lionel-Groulx
Parc Lagny
Parc Légaré
Parc Demers
Parc Byette
Parc Touchette
Terrain de balle, rue Forget
Terrain de soccer, à l'arrière du centre sportif au 40, rue Brissette
Terrain de tennis, rue Albert-Bergeron
Terrain Centre Sportifs

Plage Major
Plage Tessier
Plage Sainte-Lucie

Quai Alouette
Débarcadère et centre de plein air
Parc des campeurs

Édifices municipaux et terrains attenants

Hôtel de ville	50, rue St-Joseph
Caserne des incendies	15, rue Saint-André
Centre communautaire # 1	6, rue Albert-Bergeron
Centre communautaire # 2	11, rue Laurier
Place Lagny	2, rue Saint-Louis
Centre sportif	40, rue Brissette
Garage municipal	42, rue Brissette
Pavillon Champ de tir	rue Demontigny
Gare – bureau touristique	24, rue St-Paul
Station de chlore	P'tit lac des Sables
Chalet de tennis	rue Albert-Bergeron
Bureau de l'école de Voile	rue Saint-Venant
Maison des Jeunes	10, rue Saint-André
Relais des Sables	Rue Saint-Venant
Restaurant et toilettes	Plage Tessier
Maison des Patriotes	Montée Alouette
Théâtre des Patriotes	Montée Alouette
Centre Champlain	Rue Forget
Restaurant	254, chemin du Tour-du-Lac
Centre de plein air	252, chemin du Tour-du-Lac
Bibliothèque municipale	83, rue Saint-Vincent
Usine de traitement des eaux usées	175, rue Brissette
Usine de suppression (égout)	1700, rue Principale au bord de la Rivière du Nord
Centre de transbordement des déchets	1700, rue Principale au bord de la Rivière du Nord

Secteur Sainte-Agathe-Nord	
Ancien Hôtel de ville – bureaux	1155, route 329 Nord
Chalet de parc – loisirs	Arrière du 1155, route 329 Nord

AIRES À CARACTÈRE PUBLIC

Stationnements du Village des Monts
Stationnement de l'église de Sainte-Agathe
Stationnement Place Alhambra
Stationnement en arrière de la Cour du Québec au 85, rue Saint-Vincent
Stationnement en arrière de l'école Fleur des Neiges au 89, rue Sainte-Agathe
Stationnement dans la cour arrière du Centre administratif de la Commission scolaire des Laurentides au 13, rue Saint-Antoine
Stationnement de l'église de Fatima, rue Corbeil

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Stationnement municipal à l'arrière de la Pharmacie Jean Coutu
Place Lagny au 11 rue Saint-Louis
Rue Principale, devant le quai Alouette
Stationnement de la rue Sainte-Anne
Stationnement rue Saint-Vincent (ancien garage Vianney Richard)
Stationnements de la Gare
Stationnements d'accès au parc linéaire

ANIMAUX SAUVAGES

- Tous les marsupiaux (exemples : kangourou, koala)
- Tous les siméens et les lémuriens (exemples : chimpanzé, etc.)
- Tous les anthropoïdes venimeux (exemples : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatous)
- Toutes les chauves-souris
- Toutes les ratites (exemple : autruche)
- Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- Tous félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)
- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- Tous les procyonidés (exemple : raton laveur)
- Tous les lacertiliens (exemple : iguane)
- Tous les ophidiens (exemples : python royal, couleuvre rayé)
- Tous les crocodiliens (exemple : alligator)

Réf : règlement numéro 2007-SQ-36-2, annexe C

PARCS INTERDITS AUX BICYCLETTES PLANCHES À ROULETTES ET PATINS À ROUES ALIGNÉES

Parc Demers
Quai Ratelle
Hôtel de ville
Place Lagny
Bibliothèque municipale Gaston Miron
Caserne des incendies